

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Cherki

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 13 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pouvoirs détenus par le gouvernement aux termes de l'article L212-1 du code de sécurité intérieure apparaissent suffisants pour dissoudre des associations ou groupements de fait portant atteinte à la sécurité publique. Le critère de "l'atteinte grave à l'ordre public" ou de se facilitation pourrait permettre une atteinte grave au droit d'association. Il n'y a donc pas lieu de maintenir l'extension importante de la possibilité de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait.